

**ÉTUDE PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES D'UN ÉLARGISSEMENT
DE LA PORTÉE DE LA LOI SUR LES PRÊTS AUX PETITES ENTREPRISES
LA LOCATION-ACQUISITION**

Préparé par M. Basil A. Kalymon

Kalymon Consulting Ltd.

Le 31 octobre 1995

Soumis à Industrie Canada conformément au contrat no 67HPE-5-0418

Résumé

Le financement des petites et moyennes entreprises (PME) est une préoccupation constante pour les entreprises, les établissements financiers et le gouvernement. Il apparaît très souhaitable de prendre des mesures pour accroître l'accès au financement des PME sans qu'il en coûte plus cher au gouvernement. Les sociétés de financement spécialisées qui offrent des services de crédit-bail aux PME semblent disposés à élargir leur activité dans ce domaine.

La location-acquisition est un produit voisin des prêts qui est utilisé pour acheter de l'équipement afin d'améliorer l'entreprise. Certaines PME le préfèrent comme instrument de financement. Si les raisons à cela varient, un financement accru et une plus grande accessibilité sont celles que l'on cite généralement. Depuis quelques années, l'industrie du crédit-bail prend de l'expansion grâce à un meilleur accès au financement que permet la titrisation. Beaucoup de sociétés de crédit-bail sont bien établies, elles jouissent de bonnes cotes de crédit et le coefficient de perte est faible. L'industrie, cependant, n'est pas réglementée et comprend un certain nombre de très petits participants marginaux.

La Loi sur les prêts aux petites entreprises (LPPE) actuelle est en vigueur depuis de nombreuses années, mais elle s'est beaucoup étoffée dernièrement à la suite des modifications apportées en 1993. Un élargissement de la portée de la LPPE aux locations-acquisitions permettrait aux PME d'avoir plus facilement accès à des capitaux, mais le programme ne serait pas beaucoup plus utilisé, étant donné la taille relative du marché de la location-acquisition.

La conclusion générale que l'on peut tirer est la suivante : la LPPE devrait être élargie de manière à inclure la location-acquisition, et les prêteurs désignés devraient également comprendre les sociétés de crédit-bail qui repondent à certains critères.

Si l'on élargit la LPPE, plusieurs questions clés devront être réglées. Il faudra évaluer les utilisateurs probables et les coefficients de perte dans les contrats de location-acquisition afin de s'assurer que les frais établis en vertu du programme garantissent un recouvrement des coûts. Les critères financiers relatifs à la désignation d'un bailleur en vertu de la LPPE doivent être définis afin d'éviter des problèmes éventuels de risque moral. Enfin, les spécifications techniques des limites de prix des contrats de crédit-bail, les définitions de la responsabilité et le risque de perte doivent être établis en se fondant sur un module financier de contrat de crédit-bail différent de celui des prêts courants actuellement prévu par les dispositions de la LPPE.

Étude préliminaire des incidences d'un élargissement de la portée de la Loi sur les prêts aux petites entreprises à la location-acquisition

Table des matières

I. Introduction	4
II. Contexte du financement des petites et moyennes entreprises.....	4
A. Les besoins des PME.....	4
B. Rapport du Comité permanent de l'industrie.....	4
C. Rapport du Comité de travail sur la petite entreprise	5
D. La petite et la moyenne entreprise : rapport d'étape.....	5
E. Exposés de l'Association canadienne de financement et de location.....	6
III. La Loi sur les prêts aux petites entreprises - Contexte	6
A. Historique.....	6
B. Élargissements de 1993	7
C. Révisions de 1995	7
D. Résultats récents.....	7
IV. La Loi sur les Prêts aux petites entreprises - Principales dispositions	8
A. Objet des prêts.....	8
B. Prêteurs désignés	8
C. Étendue de la responsabilité du gouvernement.....	8
D. Admissibilité des emprunteurs	9
F. Taux d'intérêt autorisés.....	9
G. Frais facturés	9
H. Garantie exigée.....	9
I. Conditions régissant le défaut.....	9
V. Description de la location-acquisition.....	9
A. Définition de la location-acquisition	10
B. Objet de l'instrument de crédit-bail.....	10
C. Les garanties dans un contrat de crédit-bail.....	10
D. Évaluation du crédit	10
VI. Structure de l'industrie du crédit-bail	11
A. Taille de l'industrie	11
B. Participation aux prêts aux PME	12
C. Sources de financement	13
D. Structure de réglementation.....	13
E. Coefficients de perte dans l'industrie.....	13
VII. Principales questions soulevées par l'élargissement de la portée de la LPPE	14
A. Financement supplémentaire fourni.....	14
B. Incidence sur le recouvrement des coûts en vertu de la LPPE.....	15
C. Autres modifications à apporter au Règlement de la LPPE	16
VIII. Autres études nécessaires	18
A. Caractéristiques des clients du crédit-bail	18
B. Coefficients de perte dans les portefeuilles de crédit-bail	18
C. Critères d'admissibilité des bailleurs	18
D. Modèle de comptabilité du crédit-bail.....	18
IX. Conclusions et recommandations.....	19
ANNEXE A - Références	21
ANNEXE B - Liste des personnes interviewées	23

Étude préliminaire des incidences d'un élargissement de la portée de la Loi sur les prêts aux petites entreprises à la location-acquisition

I. Introduction

La présente étude porte sur les questions soulevées par l'élargissement éventuel de la portée de la Loi sur les prêts aux petites entreprises (LPPE) pour y inclure la location-acquisition. Il s'agit d'une évaluation préliminaire qui repose sur un examen des documents et des données disponibles dont la liste est fournie à l'annexe A ainsi que sur des entrevues avec des parties prenantes actuelles à la location-acquisition et des personnes qui participent à l'administration ou à l'élaboration des politiques relatives à la LPPE, comme le montre l'annexe B.

L'étude comprend un examen des débats récents sur le financement des PME (section II), un aperçu de l'historique et des dispositions actuelles de la LPPE (section III), un examen des principales dispositions de la LPPE pertinentes par rapport à l'élargissement de la portée de la LPPE à la location-acquisition (section IV), un aperçu des caractéristiques de la location-acquisition (section V), une description de la structure actuelle de l'industrie du crédit-bail au Canada (section VI), une analyse des principales questions cernées par l'étude en ce qui concerne l'élargissement de la portée de la LPPE à la location-acquisition (section VII), les grandes lignes d'études supplémentaires nécessaires en ce qui concerne les principales questions cernées (section VIII), et un résumé des conclusions et des recommandations fondées sur l'étude préliminaire qui a été réalisée (section IX).

II. Contexte du financement des petites et moyennes entreprises

A. Les besoins des PME

Tout l'élargissement de la portée de la LPPE et la location-acquisition doit être lié aux besoins de financement des PME. Tel est clairement l'objectif déclaré de la LPPE, où l'on peut lire dans le préambule

« Loi visant à accroître la disponibilité des prêts ayant pour objet l'établissement, l'agrandissement, la modernisation et l'amélioration des petites entreprises » [12]

Si l'on envisage d'élargir la portée de la LPPE à la location-acquisition, ce doit clairement être pour répondre aux besoins des PME. Afin de savoir si un tel élargissement de la portée de la Loi répond aux besoins de financement des PME, plusieurs études récentes consacrées au financement des PME ont été examinées.

B. Rapport du Comité permanent de l'industrie

Dans un rapport de 1994 intitulé « Pour financer le succès des PME, Rapport du Comité permanent de l'industrie » [25, 8], le comité conclut que, pour répondre aux besoins de financement des PME, il fallait apporter de nombreux changements afin d'améliorer l'accès tant aux emprunts à moyen et à long terme qu'aux capitaux propres. Sans parler précisément de l'élargissement de la portée de la LPPE à la location-acquisition, les recommandations de ce comité visaient manifestement à accroître le nombre de participants dans le secteur des prêts aux PME et à élargir le bassin de capitaux

disponibles. Ces recommandations comprenaient l'élargissement aux sociétés de fiducie des pleins pouvoirs de consentir des prêts commerciaux, la création de nouvelles formes de banques et la levée des restrictions pesant sur les filiales de banques étrangères en ce qui concerne leur taille.

En ce qui concerne l'orientation, tout l'élargissement de la portée de la LPPE à la location-acquisition devrait être conforme aux objectifs qui apparaissent dans les recommandations de ce comité. Il devrait encourager la venue de nouveaux participants sur le marché du financement des PME et favoriser le renforcement des activités actuelles des bailleurs relatives au financement des PME.

C. Rapport du Comité de travail sur la petite entreprise

Dans un rapport de novembre 1994 intitulé « Franchir les obstacles » remis aux ministres [18], le Comité de travail sur la petite entreprise présentait un certain nombre de recommandations relativement au financement des PME. Divers représentants du milieu des PME siégeaient à ce comité.

Le Comité reconnaissait que le secteur public joue un rôle utile dans le financement des PME, mais qu'il ne représente qu'une partie du tout. Les recommandations formulées visaient généralement à souligner l'importance pour les PME de l'amélioration de l'accès tant aux emprunts à moyen et à long terme qu'aux capitaux propres. Le Comité recommandait que la participation du gouvernement ne se fasse pas en concurrence avec les sources du secteur privé mais pour combler les lacunes perçues sur la base d'un recouvrement complet des coûts.

Plus précisément, en ce qui concerne le crédit-bail, le Comité recommandait que le gouvernement l'encourage comme solution de financement possible des PME. En ce qui a trait à la LPPE, il recommandait de revoir les modifications apportées en 1993 afin de s'assurer qu'il avait répondu aux besoins et que le programme n'était pas utilisé à mauvais escient en y incluant des prêts qui pouvaient être consentis selon les critères des prêts ordinaires.

Ces recommandations sembleraient en accord avec un l'élargissement de la portée de la LPPE à la location-acquisition, à condition que l'offre de nouveaux capitaux soit encouragée et que le programme soit offert sur la base d'un recouvrement des coûts. L'élargissement de la portée de la LPPE ne ferait pas concurrence aux sources du secteur privé, ce qui apporterait une garantie.

D. La petite et la moyenne entreprise : rapport d'étape

En 1995, les ministres de l'Industrie et des Finances ont publié une déclaration relative aux PME intitulée « La petite et moyenne entreprise : rapport d'étape » [16]. Ils y résument les mesures prises ou envisagées par le gouvernement en se fondant sur des examens réalisés auparavant. Plusieurs principes sont énoncés, y compris le concept selon lequel les nouvelles initiatives doivent être financées sur les budgets existants ou sur des réaffectations. En ce qui concerne tout particulièrement l'appui financier, les ministres déclarent :

« Nous mettrons moins l'accent sur l'aide financière directe. En travaillant davantage en

partenariat avec d'autres gouvernements et avec le secteur privé, nous repérerons les manques et aideront à les financer sur le marché. » ([16] p.i)

S'agissant des améliorations à apporter au financement des PME, les Ministres parlent de la surveillance des prêts bancaires aux PME et des rapports connexes, des codes de conduite volontaires et du règlement extrajudiciaire des différends, et de l'élargissement aux assureurs, aux sociétés de fiducie et aux banques étrangères du pouvoir de prêter. En ce qui concerne la LPPE, le passage à un recouvrement complet des coûts en faisant payer des frais annuels est mentionné, tout comme la forte augmentation des prêts après les modifications apportées en 1993.

L'élargissement de la portée de la LPPE à la location-acquisition devrait se faire sur la base d'un recouvrement complet des coûts conforme aux orientations stratégiques énoncées dans le rapport. Le partenariat créé avec les sociétés de crédit-bail dans le secteur privé par le biais d'un programme de garantie serait également conforme aux orientations stratégiques énoncées.

E. Exposés de l'Association canadienne de financement et de location

Au cours des dernières années, l'Association canadienne de financement et de location (ACFL) a fait un certain nombre d'exposés devant plusieurs organes gouvernementaux. Ainsi, le 10 mai et le 24 novembre 1994, elle a présenté un exposé au comité permanent de l'industrie de la Chambre et, le 25 septembre 1995, à Industrie Canada. Ces exposés portaient sur plusieurs questions touchant l'industrie mais comprenaient des recommandations relatives à la LPPE. L'Association recommandait de modifier la LPPE afin d'inclure ses membres parmi les prêteurs admissibles et d'élargir les dispositions de la Loi afin d'inclure d'autres formes de financement telles que les contrats de vente conditionnelle et le crédit-bail au même titre que les instruments d'emprunt. Au vu des mémoires et des entrevues directes avec des représentants de l'industrie, il est évident que l'industrie du crédit-bail est intéressée par une participation à la LPPE. Les membres de l'ACFL estiment que l'élargissement de la portée de la Loi ouvrirait au secteur des PME de nouvelles sources de financement.

III. La Loi sur les prêts aux petites entreprises - Contexte

A. Historique

La LPPE, qui existe depuis 1961, aide les PME à trouver des financements. Au fil des années, elle a été révisée de nombreuses fois en réponse à l'évolution de la situation.

Le contrôle législatif de l'ampleur des prêts consentis en vertu de la LPPE est imposé au moyen d'un plafond des prêts appliqué sur une période de prêts désignée. Ces plafonds limitent les risques possibles aux termes de la LPPE, mais ils sont revus régulièrement pour répondre à la demande. Le plafond actuel prévoit au total 12 milliards de dollars de prêts garantis sur une période de prêts de cinq ans se terminant le 31 mars 1998.

Le programme a toujours appuyé les activités de prêt des prêteurs du marché privé concernant les

PME, surtout les banques à charte. Cet appui prend la forme de garanties de prêt fournies par la LPPE à des prêteurs qualifiés. Des restrictions ont toujours été appliquées quant aux destinations des prêts et à la taille et aux activités des emprunteurs.

B. Élargissements de 1993

Des modifications importantes ont été apportées à la LPPE le 1er avril 1993. Ainsi, le montant des prêts qui pouvait être garanti a été porté à 250 000 \$, le chiffre d'affaires annuel des entreprises admissibles a été relevé, les garanties ont été élargies à d'autres secteurs de l'économie, la marge de taux d'intérêt applicable a été augmenté et les taux d'emprunt et d'indemnisation du gouvernement ont tous deux été relevés.

Tous ces changements visaient manifestement à renforcer l'incidence de la LPPE sur le financement des PME. Parallèlement, le plafond des prêts a été fixé à 4 milliards de dollars, puis porté à 12 milliards de dollars en réponse à une forte augmentation de l'utilisation.

C. Révisions de 1995

Après la forte augmentation du volume des prêts consentis en vertu de la LPPE, le Règlement de la Loi a été révisé deux fois en 1995. La première révision, datée du 31 janvier, comprenait plusieurs modifications destinées à renforcer l'applicabilité de la LPPE, dont celles-ci : la capacité de passer de taux fixes à des taux flottants, la réduction de la garantie personnelle, la modification de la position valeurs afin d'autoriser le prochain rang possible, des critères quant à la restitution des garanties et des règles régissant le transfert des prêts entre banques.

Les modifications datées du 21 mars 1995 visaient à réduire le coût potentiel du programme et à appliquer une politique de recouvrement complet des coûts. En plus des 2 p. 100 de frais d'administration facturés pour les nouveaux prêts, des frais annuels s'élevant à 1,25 p. 100 étaient imposés, ainsi qu'une marge correspondante de 3 p. 100 sur les taux préférentiels pour le taux d'intérêt maximal qu'un prêteur peut pratiquer.

D. Résultats récents

Si l'on se fonde sur un examen du Rapport annuel de la LPPE, plusieurs observations peuvent être faites. Premièrement, l'incidence des changements apportés le 1er avril 1993 est évidente à voir le niveau des prêts consentis. Dans l'année qui se terminait le 31 mars 1994, il atteignait 2,5 milliards de dollars, ce qui est nettement plus que la moyenne annuelle de 646 millions affichés au cours des dix années précédentes d'application du programme. De toute évidence, les changements apportés ont incité à recourir davantage au programme.

La deuxième observation concerne le coefficient de remboursement des pertes de l'État. Il est question de 5,2 p. 100 de réduction de prêts pendant la période allant du 1er juillet 1980 au 31 mars 1994. Cela supposerait un coefficient de perte annuel moyen sur les prêts en cours d'environ 1 p. 100, si l'on part de l'hypothèse que la durée moyenne des prêts est de cinq ans, ou 2,6 p. 100, si la durée moyenne des prêts est de deux ans. Ces dernières considérations seront essentielles pour établir le

niveau de recouvrement des coûts du programme à l'avenir.

Enfin, la répartition des établissements de crédit en fonction du volume d'activité de prêt de la LPPE dans l'année se terminant le 31 mars 1994 est comparable au pourcentage de prêts en cours aux petites et moyennes entreprises (PME) en 1994 :

	LPPE	PME*
Banques a charte	81,6 %	77,0 %
Coopératives de crédit/Caisses populaires	15,8 %	13,5 %
Succursales du Trésor de l'Alberta	1,9 %	S.O.
Fiducie, prêts et assurances (principalement spécialisés, financiers)	0,7 %	9,5 %

* D'après des données d'une étude du Conference Board [9] de mars 1995.

Manifestement, les sociétés de crédit spécialisées sont sous représentées en tant que participants à la LPPE.

IV. La Loi sur les Prêts aux petites entreprises - Principales dispositions

A. Objet des prêts

Les prêts admissibles aux termes de la LPPE sont des prêts destinés à améliorer l'entreprise. Cela signifie tout prêt consenti afin de financer l'achat de terrains ou d'installations, des rénovations, l'amélioration ou la modernisation de l'équipement ou des locaux nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

B. Prêteurs désignés

Les prêteurs désignés aux termes de la LPPE sont :

- a. Les membres de l'Association canadienne des paiements
- b. Les sociétés coopératives de crédit qui sont membres de centrales appartenant à l'Association canadienne des paiements
- c. Toute organisation désignée par le Ministre sur demande.

C. Étendue de la responsabilité du gouvernement

1. Perte sur prêt individuel

Pour les prêts consentis après le 31 mars 1993 et avant le 1er janvier 1996, 90 p. 100 des pertes sur prêt seraient remboursables dans le cadre de la garantie du gouvernement.

2. Coefficient global des pertes sur prêt

Au cours de chaque période de prêts, la responsabilité du gouvernement à l'égard de tout prêteur est limitée à :

- a. 90 p. 100 des pertes sur la première tranche de 125 000 \$ des prêts

- b. 50 p. 100 des pertes sur la tranche des prêts suivante de 125 000 \$
- c. 10 p. 100 des pertes sur les tranches des prêts supérieures à 250 000 \$

D. Admissibilité des emprunteurs

1. Limite du chiffre d'affaires

Le revenu d'exploitation annuel estimatif de l'emprunteur ne doit pas être supérieur à 5 millions de dollars.

2. Domaines d'activité

Certaines catégories d'entreprises telles que les exploitations agricoles sont exclues.

E. Admissibilité des prêts

1. Montant maximal des prêts

Le prêt ne doit pas être supérieur à 250 000 \$.

2. Délai de remboursement

Le prêt doit être remboursé dans les 10 ans.

3. Ratio prêt-actif

Le prêt ne doit pas être supérieur à 100 p. 100 du coût des améliorations apportées (de nouveau à 90 p. 100 de ce coût après le 1er janvier 1996).

4. Garanties personnelles

Limitées à 25 p. 100 du montant du prêt.

F. Taux d'intérêt autorisés

Le prêteur ne peut facturer que les frais prescrits par le gouvernement et un taux d'intérêt qui est limité au taux préférentiel + 3 p. 100 ou le taux d'hypothèque à échéance fixe applicable + 3 p. 100.

G. Frais facturés

1. Frais initiaux

Le prêteur doit payer des frais d'enregistrement de 2 p. 100.

2. Frais annuels

Le prêteur doit payer des frais annuels de 1,25 p. 100.

H. Garantie exigée

Les frais les plus élevés existant au moment du prêt doivent être appliqués sur l'actif financé.

I. Conditions régissant le défaut

La LPPE prévoit qu'en cas de défaut de paiement de l'emprunteur, le prêt est dû et exigible. De plus, les procédures à engager en cas de défaut sont définies et le mode de calcul des pertes est précisé.

V. Description de la location-acquisition

A. Définition de la location-acquisition

Un contrat de crédit-bail est une entente en vertu de laquelle le propriétaire (le bailleur) de l'équipement autorise l'utilisateur (le preneur à bail) à utiliser cet équipement contre un certain nombre de paiements effectués au cours d'une période convenue. Si le crédit-bail transfère pratiquement tous les avantages et les risques de la propriété de l'équipement du bailleur au preneur à bail, on parlera de location-acquisition. On recourt à la location-acquisition pour financer des équipements, car cette formule permet au preneur à bail d'utiliser les équipements en question pendant la majeure partie de leur durée de vie utile et au bailleur de récupérer l'argent qu'il a investi, y compris tous les coûts du capital.

B. Objet de l'instrument de crédit-bail

Il ressort d'études portant sur le crédit-bail fondées sur des données d'enquêtes (voir « Understanding the Equipment Leasing Market » [11] que l'on recourt à cette forme de crédit pour les cinq raisons suivantes notamment :

Pas de mise de fonds initiale/trésorerie	41 p. 100
Évolution rapide de la technologie	18 p. 100
Exigences financières moins rigoureuses	10 p. 100
Sociétés de crédit plus souples que les banques	10 p. 100
Retombées fiscales	6 p. 100

Un article récent (voir Canadian Leasing review [2] mentionne d'autres raisons, comme les paiements réduits grâce à la possibilité d'un paiement forfaitaire et final (option d'achat) à la fin du crédit-bail. Il est possible aussi de comptabiliser le crédit-bail comme une transaction hors-bilan. Il se peut également qu'il ne contrevienne pas à des conventions de prêt ou que l'on puisse le traiter comme un poste du budget d'exploitation et non pas comme un poste du budget d'équipement.

C. Les garanties dans un contrat de crédit-bail

L'industrie du crédit-bail fait partie de l'industrie plus vaste du financement reposant sur l'actif qui finance principalement l'équipement par des prêts et des contrats de vente, ainsi que par le crédit-bail.

Dans le financement reposant sur l'actif, et dans le crédit-bail en particulier, l'important est de considérer la garantie fournie par la valeur marchande de l'actif en question. Les membres de l'industrie sont généralement considérés comme des spécialistes des actifs qu'ils louent, et ils connaissent bien les marchés et la valeur.

Le bailleur est le propriétaire de l'actif loué. En cas de défaut du preneur à bail, le bailleur, conjointement avec tout autre recours prévu par le bail, aura le droit de reprendre possession de l'équipement, de le revendre ou de le relouer et de chercher à réaliser un profit. À cet égard, le bailleur est dans une position très similaire à celle d'un prêteur de fonds utilisés pour acquérir le même équipement, voire en meilleure position.

D. Évaluation du crédit

En plus de la garantie fournie par l'actif loué, on procède également à une évaluation du crédit du

preneur à bail potentiel. Donc, comme pour tout crédit consenti, la solidité financière et la cote de solvabilité du preneur à bail seront examinées. Cet examen porte notamment sur des facteurs tels que l'âge de l'entreprise, les garanties supplémentaires, les acomptes supplémentaires et les relations avec le vendeur. Dans le cas des transactions importantes, le preneur à bail doit fournir des états financiers qui seront examinés. En général, le preneur à bail doit être dans les affaires depuis plusieurs années, ses ventes doivent être en croissance constante et il doit dégager un bénéfice régulièrement. Il doit également avoir un fonds de roulement positif et suffisamment de trésorerie pour couvrir les dettes existantes et le bail envisagé. Enfin, et au minimum, sa valeur nette globale doit être supérieure à la somme sollicitée auprès du bailleur.

Les sociétés de crédit-bail, qui sont parfois considérées comme des prêteurs de dernier recours lorsque toutes les autres formes de financement sont épuisées, joueront ce rôle uniquement pour certains types d'équipement facilement commercialisable.

VI. Structure de l'industrie du crédit-bail

A. Taille de l'industrie

Les principales sociétés qui sont partie prenante dans la location-acquisition appartiennent à l'Association canadienne de financement et de location (ACFL), et les données ci-dessous reposent sur l'enquête annuelle de 1994 [3]. L'ACFL compte actuellement 115 adhérents dont 100 sont des sociétés de financement et de crédit-bail. Ces sociétés peuvent être classées dans la catégorie générale des sociétés de financement reposant sur l'actif, dans celle des filiales de crédit de fabricants d'équipement, dans celle des filiales de grands établissements financiers, des distributeurs/concessionnaires, des sociétés de financement des ventes des constructeurs d'automobiles ou dans celle des bailleurs indépendants spécialisés dans l'automobile. Chaque société tend à se spécialiser dans différents segments du marché.

L'industrie est très concentrée. Exclusion faite des sociétés qui financent les ventes des constructeurs d'automobiles, les cinq plus grandes sociétés représentaient 65 p. 100 de l'actif financier total signalé dans l'enquête annuelle de l'ACFL.

L'actif financier total rapporté par les membres de l'ACFL s'élevait à 25,7 milliards de dollars en 1994, comparé à 22,5 milliards de dollars en 1993. Les niveaux d'activité mesurés en nouvelles transactions conclues font apparaître des volumes de 18,3 milliards de dollars en 1994, comparé à 14,4 milliards de dollars en 1993. Les nouvelles transactions se répartissaient comme suit entre les catégories de sociétés (en millions de dollars)

	<u>1993</u>	<u>1994</u>
Financement reposant sur l'actif	2 621 \$	4 621 \$
Filiale de crédit du fabricant	1 081 \$	1 113 \$
Établissement financiers	524 \$	555 \$
Agents/Distributeurs/Concessionnaires	107 \$	169 \$
Financement des ventes d'automobiles	9 652 \$	11 347 \$
Bailleurs indépendants - automobiles	428 \$	538 \$
Total	14 413 \$	18 343 \$

Ces chiffres représentent le total de toutes les activités, ce qui comprend les prêts, les contrats de location-exploitation et les contrats de location-acquisition. La ventilation des nouvelles transactions par activités est la suivante :

	Filiales de crédit	Sociétés de financement reposant sur l'actif	Établissements financiers
Prêts	26 %	35 %	15 %
Location-exploitation	21,5 %	15 %	0 %
Location-acquisition	52,5 %	46 %	85 %

Donc, les contrats de location-acquisition représentent plus de la moitié des activités.

B. Participation aux prêts aux PME

L'importance des prêts aux PME dans l'industrie du crédit-bail n'est pas très claire. Dans un mémoire à Industrie Canada [7], l'ACFL affirme que 60 p. 100 du financement des entreprises consenti par ses membres est destiné aux PME. Par contraste, le Conference Board estime que seulement 35 p. 100 du financement total par emprunt des entreprises attribué à des sociétés de financement spécialisées est lié à des prêts aux PME (voir [9] p. 25).

Si l'on en croit ces chiffres, les nouveaux contrats de crédit-bail conclus avec des PME en 1994 porteraient sur un montant global de l'ordre de 3 à 5 milliards de dollars. D'après l'évaluation que le

Conference Board fait du marché total des PME en 1994 (voir [9] p. 25), soit 88 milliards de dollars environ, les contrats de crédit-bail sembleraient représenter entre 3,5 p. 100 et 5,7 p. 100 du tout.

C. Sources de financement

Les prêteurs qui se fondent sur l'actif sont des établissements qui n'acceptent pas de dépôt et qui trouvent leur financement sur les marchés financiers.

Les sociétés de financement reposant sur l'actif doivent en grande partie leur essor récent à l'acceptation croissante de la titrisation sur le marché canadien. En effet, grâce à la technique de titrisation du crédit-bail et des prêts en cours, des prêteurs spécialisés peuvent accéder à des capitaux en faisant concurrence à des établissements de dépôt.

En créant des valeurs de grande qualité, la titrisation donne accès au financement d'établissements n'acceptant pas de dépôt, comme les sociétés d'assurance et les fonds de pension. Cette source de financement réduit le montant du capital effectivement nécessaire pour consentir des prêts reposant sur l'actif et augmente le bassin de capitaux disponibles en dehors des sources traditionnelles telles que les effets de commerce, les obligations et les actions. En ayant accès à des sources de financement plus compétitives, les prêteurs spécialisés ont amélioré leur position face à la concurrence des établissements de dépôt.

Ces développements donnent à penser que les sociétés de financement reposant sur l'actif enregistrent sans doute des taux de croissance supérieurs à ceux du secteur bancaire. On cite comme preuve du potentiel de croissance le fait qu'aux États-Unis, ces prêteurs spécialisés, dont le taux de pénétration dans les prêts commerciaux est plus important, détiennent à peu près 30 p. 100 du marché, alors qu'au Canada, leurs homologues n'en détiennent que 13 p. 100 (voir [21]).

D. Structure de réglementation

Par contraste avec les membres de l'Association canadienne des paiements, les membres de l'industrie du crédit-bail sont des sociétés non réglementées. En effet, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale pour ouvrir une société de crédit-bail et ces sociétés ne sont pas soumises à une réglementation particulière. La qualité de leur portefeuille de prêts ou de crédit-bail n'est ni restreinte ni vérifiée.

Les contrôles auxquels sont assujetties les sociétés de crédit-bail dépendent strictement des marchés financiers. Leur accès au financement sera soumis à une évaluation du crédit imposée par leurs créanciers. Donc, la qualité de l'actif loué qui est financé sur les marchés financiers est vérifiée par les bailleurs de fonds.

E. Coefficients de perte dans l'industrie

Les coefficients de perte dans l'industrie du crédit-bail varieront selon la catégorie de prêteurs, la qualité du portefeuille d'actifs et le laps de temps envisagé. L'industrie s'est beaucoup restructurée et regroupée au cours des dernières années, un certain nombre de sociétés ayant fait faillite ou ayant été

absorbées par des sociétés plus solides. Il n'existe pas d'estimation globale des coefficients de perte dans l'industrie.

Cependant, en ce qui concerne les sociétés plus établies et publiques, on connaît le coefficient de perte pour les opérations totales. Par exemple, le coefficient de perte rapporté par Newcourt, qui est un des plus grands prêteurs indépendants se fondant sur l'actif, s'élevait à 0,34 p. 100 du total des prêts et des contrats de crédit-bail en cours en 1994 et à 0,35 p. 100 en 1993. Ces coefficients de perte sont inférieurs à ceux des banques à charte pour les mêmes années. Toutefois, le coefficient reflète la moyenne des activités de financement de Newcourt et ne vise pas expressément les prêts ou les contrats de crédit-bail conclus avec des PME.

VII. Principales questions soulevées par l'élargissement de la portée de la LPPE

A. Financement supplémentaire fourni

La question la plus importante en ce qui concerne l'élargissement de la portée de la LPPE à la location-acquisition est de savoir si un tel élargissement serait conforme à l'objet de la Loi, qui est de permettre aux PME d'accéder plus facilement à un financement. D'après l'examen préliminaire, il est assez évident que la location-acquisition est une forme de financement importante à laquelle de nombreuses PME recourent actuellement au Canada. On ne dispose pas d'estimations précises, mais il semblerait que les contrats de crédit-bail représentent de 3,5 p. 100 à 5,7 p. 100 environ du financement total auquel les PME ont accès. Par conséquent, un élargissement de la LPPE à la location-acquisition permettrait probablement de mettre plus de financement à la portée des PME.

Étant donné que le crédit-bail est parfois perçu comme une source de capital inaccessible par le biais des prêts bancaires ordinaires, l'enveloppe financière fournie par les garanties de crédit-bail devrait élargir l'éventail des risques au-delà du bassin actuel des emprunteurs. Autrement, même si les emprunteurs préfèrent le crédit-bail pour d'autres raisons, le bassin des PME qui empruntent et pour qui une garantie de prêt peut faciliter l'accès au financement, augmentera.

Vu la croissance actuelle des prêteurs spécialisés et leur dynamisme à prendre des parts de marché, l'inclusion de la location-acquisition dans le programme de la LPPE élargirait le bassin de capitaux disponibles à la recherche de clients parmi les PME. Là encore, il est évident que les PME auraient plus de financement à leur portée.

Cependant, étant donné l'utilisation limitée de la location acquisition, l'incidence totale sur les volumes de financement fourni par ce biais ne s'accroîtra probablement pas. Le recours au programme de la LPPE pour la location-acquisition serait sans doute réservé à cette proportion d'emprunteurs pour qui cette amélioration du crédit est nécessaire en raison des frais facturés par le programme. Donc, si cette fraction de preneurs à bail est semblable à la proportion d'emprunteurs qui utilisent actuellement le programme de la LPPE, les niveaux de garanties de la LPPE ne devraient pas augmenter de plus de 3 p. 100 à 6 p. 100 au-dessus des niveaux actuels. En tout cas, le niveau total des garanties de prêt est limité par le plafond imposé par la Loi, ce qui continuera de limiter l'utilisation générale.

B. Incidence sur le recouvrement des coûts en vertu de la LPPE

1. Risque relatif au coefficient de perte

En ce qui concerne les objectifs déclarés, qui sont d'appliquer le programme de la LPPE sur la base d'un recouvrement complet des coûts, le coefficient de perte possible que créerait l'inclusion de la location-acquisition dans le programme est une des questions clés dont il faut tenir compte. De manière générique, on ne peut affirmer que la location-acquisition aura forcément des coefficients de perte supérieurs à ceux des prêts consentis actuellement pour l'amélioration des PME. L'objet de la location-acquisition est conforme aux dispositions de la LPPE, qui autorise l'achat d'équipement. La garantie d'une location-acquisition est concentrée sur la valeur de l'équipement, ce qui est similaire à la facturation de frais, sur l'actif acquis qu'exige actuellement la LPPE. En fait, le fait que l'équipement appartienne au bailleur semblerait constituer une meilleure garantie que des frais initiaux et, certainement, tous frais supérieurs, comme le prévoit la LPPE à l'heure actuelle.

Pour ce qui est de la question des autres formes de nantissement, les bailleurs peuvent demander des garanties supplémentaires en se fondant sur leur évaluation du risque et de la solvabilité du preneur a bail. À cet égard, l'évaluation du crédit appliquée par les bailleurs ne diffère généralement guère de celle pratiquée par les prêteurs acceptant des dépôts.

Les coefficients de perte des sociétés de financement spécialisés établies sont généralement contrôlés par les marchés financiers qui financent leurs opérations. On ne connaît pas les coefficients correspondant aux activités de crédit-bail, mais les coefficients de perte totaux des principaux membres de l'industrie semblent similaires à ceux des établissements de dépôt. Cependant, on ne peut garantir que les pratiques de crédit-bail et donc les coefficients de perte de tout bailleur seraient conformes aux normes actuellement observées par les prêteurs désignés par la LPPE.

Des problèmes d'antisélection de crédits de moins bonne qualité en tant que participants à un programme de garantie de crédit-bail sont possibles. Cette sélection est en partie conforme à l'idée de permettre l'accès au crédit à des PME autres que celles qui y auraient droit d'après les critères strictement commerciaux du marché privé. En outre, la LPPE impose des contrôles importants par le biais de la coassurance exigée par la limite contractuelle individuelle de 90 p. 100 de remboursement des pertes et, plus important, par la limite cumulative des demandes d'indemnisation fixée à 10 p. 100 du financement total fourni par tout prêteur individuel pour les montants supérieurs à 250 000 \$ (seuil qui doit être porté à 500 000 \$). Ce niveau de coassurance par les prêteurs ajoute des restrictions importantes aux normes de crédit qui seront appliquées aux emprunteurs pour tous les prêteurs sauf les très petits.

À l'exception, donc, des très petits bailleurs et des bailleurs non établis, il est peu probable que les coefficients de perte découlant de l'élargissement de la portée de la LPPE au crédit-bail diffèrent sensiblement de ceux que l'on connaît actuellement dans le programme. Cependant, nous n'avons pu établir de provisions plus précises quant aux niveaux de ces coefficients de perte dans la présente étude.

2. **Frais exigés**

Le montant des frais à appliquer sur la location-acquisition si elle est incluse dans la LPPE est une autre question à laquelle il faut réfléchir en tenant compte de l'objectif de recouvrement complet des coûts du programme. Le principe en la matière devrait être que les frais imposés correspondent à la demande d'indemnisation à laquelle on s'attend dans des contrats de crédit-bail. En théorie, si les garanties de la location-acquisition entraînaient des coefficients de perte supérieurs ou inférieurs à ceux des prêts courants consentis en vertu de la LPPE, un barème de frais différentiels pourrait être appliqué.

Étant donné ce qui précède au sujet des coefficients de perte relatifs à la location-acquisition, la conclusion préliminaire devrait être qu'il ne sera pas nécessaire de différencier les contrats de crédit-bail des prêts consentis aux termes de la LPPE. Cette hypothèse minimiserait la différence imposée aux participants des marchés financiers lorsqu'ils ont à choisir entre différents instruments financiers. Cependant, cette conclusion dépend d'une vérification fondée sur des évaluations plus précises des coefficients de perte des bailleurs désignés potentiels pour ce qui est du crédit-bail.

C. Autres modifications à apporter au Règlement de la LPPE

1. **Établissement du prix dans le cas du crédit-bail**

La LPPE impose des restrictions quant aux frais et aux taux d'intérêt que les prêteurs peuvent appliquer sur des prêts enregistrés. Ces dispositions devraient être modifiées afin de tenir compte des contrats de crédit-bail.

Pour l'essentiel, les contrats de location-acquisition prévoient une série de paiements dont le montant est précisé, par opposition aux prêts, où c'est le taux d'intérêt qui est spécifié. Donc, le taux d'intérêt réel facturé dans le cadre d'un contrat de crédit-bail sera défini par les détails d'une analyse financière de la trésorerie. Cette analyse fournira une comparaison égale des frais de financement réellement imposés par le bailleur, qui devraient se limiter à des niveaux conformes aux taux d'intérêt et aux frais pratiqués par les prêteurs actuels de la LPPE. Il faudra reconnaître le risque pris par le bailleur afin de s'assurer que le prix pratiqué pour le risque de crédit est comparable dans le cas des prêts garantis et des contrats de crédit-bail.

2. **Vérification de l'admissibilité des bailleurs**

Les prêteurs désignés en vertu de la LPPE actuelle devront être revus afin d'inclure une gamme plus vaste de sociétés de financement qui se spécialisent dans le crédit-bail. À l'heure actuelle, plusieurs sociétés qui sont des participants importants sur les marchés du crédit-bail sont déjà inscrites en tant que prêteurs désignés à partir de demandes individuelles faites au Ministre. Rien ne semble empêcher d'élargir ces désignations en se fondant sur certains critères plutôt que sur des demandes spéciales individuelles.

Si l'on élargit le groupe des prêteurs désignés et que l'on établit des critères, il faut tenir compte de la nature très diverse du segment des prêteurs spécialisés. L'industrie du crédit-bail fonctionne dans un milieu non réglementé et on ne peut s'en remettre à des organismes de réglementation extérieurs pour définir l'admissibilité. La simple adhésion à une association industrielle telle que l'ACFL ne suffirait pas à garantir la stabilité de l'entreprise et la qualité de ses pratiques de prêt.

Le risque moral présenté par les opérateurs marginaux de l'industrie peut être évité en établissant des critères standard pour la désignation aux termes de la LPPE. Ces critères pourraient comprendre un niveau de capitalisation minimal précisé, une période minimale d'existence des opérations, un niveau d'activités de financement minimal, un minimum de bénéfices et des coefficients de perte à ne pas dépasser sur les prêts. Ces normes pourraient être similaires à celles appliquées actuellement aux demandes spéciales. Elles viseraient principalement s'assurer que les sociétés de financement spécialisées désignées en vertu de la LPPE seraient uniquement des sociétés appliquant des normes raisonnables en ce qui concerne la qualité du crédit dans leurs décisions relatives au crédit-bail.

3. Définition du crédit-bail admissible

La définition du crédit-bail admissible en vertu de la LPPE devra préciser ce qui constitue une location-acquisition. À cette fin, la définition adoptée par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA) offre une définition standard généralement acceptée. Aux termes de la réglementation comptable, un crédit-bail serait une location-acquisition si une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent

1. Il existe une assurance raisonnable que le preneur a bail deviendra propriétaire de l'actif loué d'ici la fin du bail.
2. La durée du bail est supérieure à 75 p. 100 de la durée de vie utile de l'équipement loué.
3. La valeur actuelle des paiements contractuels est supérieure ou égale à 90 p. 100 du coût de l'équipement au début du bail (voir 2, p. 35).

Cette définition empêcherait d'inclure dans le programme des contrats de crédit-bail visant d'autres fins et qui ne constituent pas tout simplement un autre instrument de financement.

4. Réglementation de la définition des pertes

La définition des pertes dans les contrats de location-acquisition obligera à modifier le règlement de la LPPE afin de reconnaître que, par opposition à un prêt, un crédit-bail ne précise aucun montant en capital dû mais établit une série de paiements que le preneur à bail est tenu d'effectuer. Ce dernier se trouve en situation de défaut s'il n'honore pas un des paiements prévus au contrat. Dans ce cas, la valeur présente des paiements de location restants constitue la dette non réglée. En général, le bailleur aurait le droit de reprendre possession de l'équipement loué et d'exercer d'autres recours si la valeur réalisée de l'équipement repris est inférieure à l'engagement non réglé.

Le Règlement de la LPPE devra refléter les considérations ci-dessus. Cependant, la reconnaissance d'une perte sur une location-acquisition ne diffère pas matériellement de celle de défauts dans des prêts consentis pour l'achat d'équipements similaires. En cas de vente de l'équipement repris, la perte nette réalisée est identique à la reprise d'un prêt et à sa liquidation. Autrement, relouer l'équipement supposerait une valeur imputée sur les paiements de location futurs qui pourra servir à compenser toute dette résiduelle du contrat de crédit-bail. Ces valeurs peuvent être calculées en utilisant des techniques actuelles.

VIII. Autres études nécessaires

A. Caractéristiques des clients du crédit-bail

Il serait possible d'évaluer plus précisément la possibilité d'accroître effectivement le financement offert aux PME en élargissant la portée de la LPPE à la location-acquisition en étudiant les portefeuilles de crédit-bail aux PME d'un échantillon de prêteurs spécialisés. Une telle étude, si elle était menée parallèlement à l'étude réalisée par Haines et Riding [19] sur les PME qui empruntent auprès de banques, donnerait une meilleure idée de la population des utilisateurs actuels de la location-acquisition. Elle montrerait quel segment des PME recourt à cette solution et pourrait donc bénéficier d'un meilleur accès au financement par crédit-bail qui serait fourni par un élargissement de la portée de la LPPE.

B. Coefficients de perte dans les portefeuilles de crédit-bail

L'importance des coefficients de perte auxquels on peut s'attendre dans les contrats de location-acquisition est un autre élément d'incertitude. Là encore, une étude des portefeuilles de location-acquisition d'un échantillon de sociétés de crédit-bail donnerait une meilleure idée des coefficients de perte sur le crédit-bail. Cette étude devrait être suffisamment large pour que l'on obtienne une estimation des pertes subies dans ce type de contrat. Elle pourrait être combinée à l'étude des caractéristiques des utilisateurs actuels du financement par crédit-bail.

C. Critères d'admissibilité des bailleurs

Une autre étude donnerait une meilleure idée des critères à appliquer pour la désignation des bailleurs en vertu de la LPPE. Il s'agirait d'examiner les caractéristiques financières des membres actuels de l'industrie du crédit-bail. Les mesures financières standard seraient définies en se fondant sur les états financiers de ces sociétés pour les cinq dernières années. Les résultats obtenus par ces sociétés et, en particulier, leurs coefficients de perte seraient analysés par rapport à leurs caractéristiques. Cette analyse donnerait une idée des normes que l'on pourrait retenir pour la désignation.

D. Modèle de comptabilité du crédit-bail

Des modèles seraient élaborés en se fondant sur les considérations d'une forme générale de contrat de crédit-bail, afin d'aider à régler plusieurs points relatifs à la LPPE. Il s'agit, notamment, de la définition des taux d'intérêt qui seront autorisés dans le cadre des contrats de crédit-bail, de celle de la

responsabilité en cas de défaut, et de celle des pertes aux fins de demandes d'indemnisation présentées en vertu de la LPPE.

IX. Conclusions et recommandations

Les conclusions générales de la présente étude préliminaire des incidences d'un élargissement de la portée de la LPPE à la location-acquisition sont les suivantes :

- La location-acquisition peut être considérée comme un produit voisin des prêts consentis pour le financement d'équipement.
- Les PME recourent beaucoup au crédit-bail pour financer l'amélioration de l'entreprise.
- Les sociétés de financement spécialisées représentent une source de capital croissante pour les PME, en concurrence avec les établissements de dépôt.
- L'élargissement de la portée de la LPPE au crédit-bail semble tout a fait conforme aux objectifs du programme.
- Si la portée de LPPE est élargie à la location-acquisition, cela aura probablement assez peu d'incidence sur la taille du programme.
- Les contrats de location-acquisition ne représentent pas, en principe, un risque plus élevé que les contrats de prêt, mais on ne connaît pas l'importance exacte des coefficients de perte possibles.
- L'accès des bailleurs au programme de la LPPE devra être restreint afin d'éviter d'être exposé au risque moral que représentent les sociétés marginales non réglementées.
- Le Règlement de la LPPE peut être assez simplement modifié afin de prévoir les contrats de location-acquisition en reconnaissant cette forme de crédit.

À partir de ces conclusions, je recommande ce qui suit :

1. D'élargir la portée de la LPPE afin d'y inclure la location-acquisition parmi les modes de financement admissibles.
2. D'élargir la définition des prêteurs admissibles aux termes de la LPPE afin d'inclure les sociétés de crédit-bail qui satisfont à des critères raisonnables.
3. De réaliser une étude qui porte sur les domaines nommés à la section VIII ci-dessus comme nécessitant une étude plus approfondie, afin de bien établir les caractéristiques des utilisateurs actuels de la location-acquisition, l'importance des coefficients de perte sur le crédit-bail, les caractéristiques financières des prêteurs spécialisés et la formulation des prix, de la responsabilité et du risque de perte dans le cadre des contrats de crédit-bail.

4. En se fondant sur l'étude ci-dessus, d'apporter des modifications à la LPPE et à son Règlement dans les domaines mentionnés à la section VII, afin d'inclure la location-acquisition comme forme de financement garanti avec un objectif de recouvrement des coûts.

ANNEXE A - Références

1. Bacigalupo, Natasha, "Small business financing ignored, survey says", The Financial Post, July 7, 1994.
2. "Canada Leasing Review", Asset Finance & Leasing Digest, April 1995.
3. Canadian Finance & Leasing Association, Survey of Industry Activity 1994.
4. Association canadienne de financement et de location, présentation au Comité permanent des finances de la Chambre des communes, 24 novembre 1994.
5. Association canadienne de financement et de location, présentation au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, 4 avril 1995.
6. Association canadienne de financement et de location Newcourt Credit Group, présentation au Comité permanent de l'industrie de la Chambre des communes, 10 mai 1994.
7. Canadian Finance and Leasing Association, Submission to the Department of Industry, September 25, 1995.
8. Clark, Greig, "The Berger Committee on small-business financing got it half right", Profit, p. 16-17, March 1995.
9. Conner, Carolyn, Alternative Sources of Debt Financing, The Conference Board of Canada, March 1995.
10. Banque fédérale de développement, Rapport annuel 1995.
11. Gerety, Vernon E., "Understanding the Equipment Leasing Marketplace", Journal of Equipment Lease Financing, Vol. 13/ No. 1, Spring 1995.
12. Gouvernement du Canada, Loi sur les prêts aux petites entreprises, modifiée le 1er avril 1993.
13. Gouvernement du Canada, Règlement de 1993 sur les prêts aux petites entreprises, 30 mars 1993.
14. Gouvernement du Canada, Règlement de 1993 sur les Droits aux petites entreprises, modification, 31 janvier 1995.
15. Gouvernement du Canada, Règlement de 1993 sur les prêts aux petites entreprises, modification, 21 mars 1995.

16. Gouvernement du Canada, La petite et moyenne entreprise rapport d'étape, 1995.
17. Gouvernement du Canada, Loi sur les prêts aux petites entreprises, rapport annuel sur les activités de la période de douze mois se terminant le 31 mars 1994.
18. Gouvernement du Canada, Franchir les obstacles, Rapport aux ministres du Comité de travail sur la petite entreprise, 14 novembre 1994.
19. Haines, George Jr., & Riding, Allan L., Recent Experience with the SBLA: Economic impacts, incrementality and Risk Profile Analysis, Industry Canada, August 17, 1994.
20. Jones, Alan, Financial Services in Canada - The Equipment Leasing Industry, Industry Science and Technology Canada, November 1992.
21. McKenna, Barrie, "New class of bank may be created", The Globe and Mail, October 18, 1994.
22. Mensah, Samuel, Government Loans to Business A Valuation Theory and Empirical Evidence, Phd. Thesis, Faculty of Management, University of Toronto, 1992.
23. Nankivell, Neville, "Small business financing review may jolt banks", The Financial Post, June 16, 1994.
24. Newcourt Credit Group, Annual Report, 1994.
25. Parlement du Canada, Pour financer le succès de la PME rapport, Chambre des communes, Comité permanent de l'industrie, 1994.
26. Partridge, John, "Small business challenges banks", The Globe and Mail, November 9, 1993.
27. ScotiaMcLeod Equity Research, Newcourt Credit Group Inc., September 14, 1995.
28. Statistics Canada, Sales finance & consumer Loan Companies Monthly Statement of Estimated Assets and Liabilities, Bank of Canada.
29. Thompson, Gordon, Letter re Small Business Loan Act, to Small Business Loan Administration, June 28, 1994.

ANNEXE B - Liste des personnes interviewées

Beland, Denise, Développement économique, ministre des Finances. Cameron, Peter, Développement économique, ministère des Finances.

Juelich, Henry, Administration des prêts aux petites entreprises. Keenan, Michael, Marchés financiers, ministère des Finances.

Powell, David, président, Association canadienne de financement et de location.

Sadler, John M., Senior Vice-President, Corporate Affairs, Newcourt Credit Group.

Seto, Charlie, Marchés financiers, ministère des Finances.

Thompson, Gordon M., Vice-President, Business Development, Newcourt Credit Group.

Wanko, Frank, Projets spéciaux, Administration des prêts aux petites entreprises.

Webber, Peter, Bureau de l'entrepreneurship et de la petite entreprise, Industrie Canada.